



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale des
territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L512-20, R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 imposant au SMICVAL du Libournais-Haute-Gironde de réhabiliter le site de l'ancienne décharge de Petit-Palais-et-Cornemps, situé au lieu-dit « Boisredon » ;

VU l'information communiquée par le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde le 22 mars 2011 selon laquelle des fuites de lixiviats sont observées dans un fossé à proximité du flanc-est du massif de déchets ;

VU le rapport de visite d'inspection de l'installation réalisée le 12 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la reprise de la fuite de lixiviats apparue en date du 17 février 2011 dans un fossé à proximité du flanc-est du massif de déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de connaître l'origine des écoulements parasites de lixiviats afin d'y porter remède ;

CONSIDERANT l'urgence à mettre en place les moyens nécessaires pour éviter le rejet de lixiviats afin d'y porter remède ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

Sur **PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL du Libournais Haute-Gironde) ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 8 route de la Pinière à SAINT DENIS DE PILE (33910) est tenu de mener les études et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour gérer durablement la production de lixiviat de la décharge de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS, lieu-dit « Boisredon », selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Mise en sécurité

L'exploitant met en place un dispositif de collecte étanche des suintements provenant du fossé à proximité du flanc et du massif de déchets.

Les effluents sont collectés dans un bassin étanche et traités dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 2005 susvisé

Sinon, l'exploitant élimine ou fait éliminer les effluents collectés comme des déchets, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement

Les cibles potentielles, telles que les eaux souterraines et les eaux superficielles dans le milieu récepteur feront l'objet d'une fréquence de surveillance étendue le temps nécessaire à l'élaboration du diagnostic prescrit ci-dessous

Article 3 - Diagnostic et proposition de réhabilitation

3.1 Diagnostic

L'exploitant fait mener par un organisme compétent et transmet à l'inspection une étude permettant d'analyser le fonctionnement hydraulique de la décharge et de définir les causes de dysfonctionnements observés tant sur la production permanente et constante de lixiviats que sur les fuites du massif de déchets

Il convient de localiser l'origine de la source de production de lixiviats dans le fossé à proximité du flanc est du massif de déchets et les voies de transfert

L'étanchéité de la couverture ainsi que les drains périphériques, permettant de dissocier la gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats, sera vérifiée.

3.2 Proposition de réhabilitation

Sur la base des conclusions du diagnostic ci-dessus, l'exploitant proposera les solutions techniques à mettre en oeuvre pour résorber de façon durable la production de lixiviats et confiner la fuite du fossé à proximité du flanc est du massif de déchets sur le long terme.

L'exploitant proposera le programme de travaux qui en découlent assorti des délais de réalisation.

Article 4 - Délais de réalisation et de transmission

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mise en sécurité, conformément à l'article 2 : 1 mois
- diagnostic et proposition de réhabilitation, conformément à l'article 3 : 6 mois

Article 5 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 1 an pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 7 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PETIT PALAIS ET CORNEMPS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 8 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE
- Monsieur le Maire de la Commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au SMICVAL du Libournais Haute-Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 30 AOUT 2011

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,~~

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

1000

1000

1000